



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence : JVN/2012/m2m/03

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 4 SEPTEMBRE 2012
CONCERNANT
LA MODIFICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU
6 SEPTEMBRE 2011 CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU PLAN DE
NUMÉROTATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATION M2M**

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	3
2. Approche proposée dans le cadre du consultation	4
2.1. QUESTION A : REPORT DE LA PÉRIODE D'IMPLÉMENTATION.....	4
2.2. DEMANDE B : FLEXIBILITÉ DE LA PÉRIODE DE MIGRATION	4
3. Synthèse des réponses à la consultation.....	5
3.1. QUESTION A : REPORT DE LA PÉRIODE D'IMPLÉMENTATION.....	5
3.2. DEMANDE B : FLEXIBILITÉ DE LA PÉRIODE DE MIGRATION	5
4. Analyse et conclusions suite à la consultation.....	5
4.1. QUESTION A : REPORT DE LA PÉRIODE D'IMPLÉMENTATION.....	5
4.2. DEMANDE B : FLEXIBILITÉ DE LA PÉRIODE DE MIGRATION	6
4.3. AUTRES ÉLÉMENTS.....	6
5. Décision	6
6. Voies de recours.....	7

1. Contexte

A la demande du secteur qui souhaitait qu'une réglementation claire soit adoptée rapidement en ce qui concerne l'utilisation de numéros pour les applications M2M, l'IBPT a organisé deux consultations à ce sujet (voir site Internet IBPT avec dates de publication les 5 mai 2011 et 30 septembre 2010).

Sur la base des réponses à ces consultations, l'IBPT a adopté, en date du 6 septembre 2011, une décision fixant le plan de numérotation pour les services M2M, notamment afin :

1. d'introduire une nouvelle série de numéros E. 164 avec comme identité de service « 77 » suivi de 11 chiffres;
2. que pour les appels nationaux, il convient toujours de composer le préfixe national 0 avant le numéro M2M (cela signifie que le format de composition des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDE FGHIJK et pour les appels internationaux, +32 77 ABCDE FGHIJK);
3. que la capacité de numérotation est attribuée en granularité minimale de 1 millions de numéros;
4. que ces numéros peuvent être réservés à partir du 1^{er} octobre 2011;
5. qu'à partir du 1^{er} octobre 2012, seuls des numéros M2M pourront être utilisés pour les applications M2M qui seront proposées aux utilisateurs à partir du 1^{er} octobre 2012 et ce, selon les modalités reprises aux points 3.1 à 3.6;
6. que par M2M, il faut entendre: un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications sans ou avec peu d'interaction humaine. En cas d'utilisation combinée, c.-à-d. lorsqu'en plus de l'application M2M, d'autres applications (vocales par exemple) utilisent un même numéro, il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro M2M et un numéro géographique (réseau fixe) ou un numéro mobile peuvent être utilisés.
7. pour les numéros entrés en service avant le 1^{er} octobre 2012 et qui répondent à la définition de M2M, une période de suppression progressive est prévue, se terminant le 1^{er} octobre 2022. A partir de cette date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1.

Le 27 mars 2012, l'IBPT a reçu une lettre signée par KPN Group Belgium, Mobistar et Belgacom¹ contenant les demandes A et B suivantes, traitées dans le cadre de la présente consultation :

- A. **Demande de différer la période d'implémentation de 8 à 10 mois**, sur la base de la motivation que l'évolution du marché le permet et que la période transitoire initialement prévue d'un an est trop courte pour procéder aux adaptations opérationnelles/administratives nécessaires et qu'il convient de prévoir un délai supplémentaire pour que les partenaires d'itinérance étrangers supportent ces numéros et également afin de garantir la continuité en matière d'interopérabilité avec d'autres réseaux que les réseaux fixes (points 1 et 4 de la lettre).
- B. **Demande de prévoir une certaine flexibilité durant la période de migration** (la période de suppression progressive de 10 ans telle que prévue au point 7 ci-dessus) étant donné que l'on ne peut pas prédire si la migration est possible dans ce délai (point 2 de la lettre).

L'IBPT a répondu par lettre séparée aux autres demandes contenues dans la lettre des trois opérateurs mobiles.

¹ Il s'agit d'une lettre du 13 mars 2012, envoyée depuis le GSM Operators' Forum (GOF)

Un document de consultation proposant une approche a été publié sur le site Internet de l'IBPT le 28 juin 2012. La date limite de réponse a été fixée au 31 juillet 2012.

La présente consultation a eu lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

2. Approche proposée dans le cadre du consultation

2.1. Question A : report de la période d'implémentation

L'IBPT infère de la demande des opérateurs que le marché M2M se développe moins rapidement qu'initialement prévu par le secteur. Les problèmes d'implémentation liés à l'introduction de ces nouvelles séries de numéros par les opérateurs semblent également plus importants qu'initialement estimés.

L'IBPT reste d'avis qu'il convient de veiller spécialement à ce que la réserve actuelle limitée de numéros mobiles soit maintenue à niveau. Cela signifie qu'un report éventuel de l'introduction de la série de numéros M2M ne peut pas avoir d'impact négatif sur la réserve disponible de numéros mobiles. D'ailleurs, en reportant la date de début de l'utilisation obligatoire des numéros 077 pour les applications M2M (point 5 de la décision du 6 septembre 2011), de nombreux numéros mobiles peuvent potentiellement être utilisés pour des applications M2M. Ce qui amplifie également la problématique de la migration (point 7 de la décision du 6 septembre 2011).

C'est pourquoi l'IBPT a proposé dans la consultation de répondre favorablement à la demande des opérateurs mobiles Belgacom, Mobistar et KPN Group Belgium **et de prolonger la date du 1er octobre 2012 telle que contenue au point 5 de la décision du 6 septembre 2011 jusqu'au 1er septembre 2013.**²

Sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT se basera **parallèlement, dans les procédures d'octroi de droits d'utilisation pour des numéros** qu'il gère, **sur le critère d'évaluation de principe des demandes que les opérateurs qui sollicitent cette prolongation ne peuvent pas mettre en service et réserver de nouvelle(s) série(s) de numéros mobiles avant le 1er septembre 2013.**

2.2. Demande B : flexibilité de la période de migration

La période de suppression progressive visée au point 7 de la décision du 6 septembre 2011 qui débute le 1er octobre 2012 est de 10 ans. Comme l'ont dit les opérateurs, le but est de réduire progressivement l'utilisation des numéros mobiles historiquement mis en service pour des applications M2M. L'IBPT est d'avis que la période transitoire de 10 ans est déjà suffisamment longue. Il est peu probable que les équipements qui utilisent des applications M2M aient une durée de vie supérieure à 10 ans. D'ailleurs, l'on peut se demander si dans 10 ans, les opérateurs proposeront encore les mêmes applications M2M sur la base de la même technologie. Le fait de déterminer un délai fixe de 10 ans présente l'avantage d'apporter davantage de clarté en ce qui concerne le plan de numérotation.

Il est toutefois logique que si le report tel que demandé ci-dessus est accordé, la date de début de la période de migration sera reportée pour tous les opérateurs au 1er septembre 2013, le délai de 10 ans de la période transitoire étant lui aussi différé. C'est pourquoi l'IBPT a proposé de remplacer le point 7 de la décision du 6 septembre 2011 par ce qui suit: « **Pour les numéros entrés en service avant le 1er septembre 2013 et qui répondent à la définition de M2M, une période de suppression progressive est prévue, prenant fin le 1er septembre 2023.** »

² Cela correspond à un report de **11 mois** de l'utilisation obligatoire de numéros de la série de numéros 077 pour les services M2M. Un report de 8 à 10 mois, tel que demandé, correspondrait trop à la période de vacances estivales traditionnelle.

A partir de cette dernière date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1.

3. Synthèse des réponses à la consultation

Belgacom, KPN Group Belgium, Mobistar et Telenet ont fourni une réponse écrite à la consultation.

3.1. Question A : report de la période d'implémentation

Les quatre opérateurs sont d'avis que la proposition de reporter la date d'implémentation de la nouvelle série de numéros M2M plus longue au 1 septembre 2013 répond à leurs desiderata. Tous les répondants estiment que le nouveau calendrier est réalisable en termes d'implémentation.

Un opérateur est d'accord pour ne pas demander de nouvelles séries de numéros mobiles avant le 1 septembre 2013 comme conséquence de ce report. Les deux autres opérateurs ne sont pas d'accord avec ceci : un opérateur fait remarquer qu'il a très peu d'activités M2M et estime qu'une telle mesure est disproportionnée, un autre opérateur espère voir une approche plus nuancée.

Une partie mentionne qu'elle a déjà demandé les autres acteurs du marché d'implémenter ses numéros M2M dans leurs réseaux.

Un autre opérateur se réfère aux redevances annuelles excessives qu'il faut payer si les tarifs des numéros infokiosque de type 077 supprimés sont facturés. Ce même opérateur estime également que les frais d'implémentation importants sont surtout liés à la garantie de l'interopérabilité tandis qu'il ne faut pas s'attendre à beaucoup de trafic entre les opérateurs pour des applications M2M puisque la majorité du trafic sera *intra-operator*.

3.2. Demande B : flexibilité de la période de migration

Un opérateur répète son point de vue comme décrit dans la lettre qui est à la base de la consultation. Les deux autres opérateurs ne réagissent pas. Encore un autre répondant est d'accord avec l'approche de l'IBPT.

4. Analyse et conclusions suite à la consultation

4.1. Question A : report de la période d'implémentation

Vu l'accord des répondants avec l'approche proposée, l'IBPT décide de répondre favorablement à la demande des opérateurs mobiles Belgacom, Mobistar et KPN Group Belgium **et de prolonger la date du 1er octobre 2012 telle que contenue au point 5 de la décision du 6 septembre 2011 jusqu'au 1er septembre 2013.**³

Sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT se basera **parallèlement, dans les procédures d'octroi de droits d'utilisation pour des numéros** qu'il gère, **sur le critère d'évaluation de principe des demandes que les opérateurs qui sollicitent cette prolongation ne peuvent pas mettre en service et réserver de nouvelle(s) série(s) de numéros mobiles avant le 1er septembre 2013.**

Il ne peut être dérogé du principe ci-dessus que :

³ Cela correspond à un report de **11 mois** de l'utilisation obligatoire de numéros de la série de numéros 077 pour les services M2M. Un report de 8 à 10 mois, tel que demandé, correspondrait trop à la période de vacances estivales traditionnelle.

- si un opérateur peut démontrer que le nombre de numéros M2M mis en service par lui pendant la période du 1 octobre 2012 - 1 septembre 2013 est négligeable en comparaison avec le nombre de nouveaux numéros activés pour des applications non M2M, c.-à-d. si l'opérateur démontre que le manque de numéros n'est pas due à des applications M2M ;
- ou si un opérateur active bien des numéros M2M avant le 1 septembre 2013.

L'IBPT estime ces dérogations justifiables puisque d'un côté elles satisfont à l'aspiration de maintenir la réserve de numéros mobiles et d'un autre côté les opérateurs ne peuvent pas être gênés dans leur déploiement commercial par un manque de numéros mobiles. Si un besoin important de numéros M2M se manifeste, il est logique que l'opérateur en question implémente rapidement ces séries de numéros. Ainsi la réserve actuelle de numéros mobiles reste disponible pour des applications non M2M.

Pour la remarque sur les droits des numéros annuels, un sujet qui ne fait pas l'objet de cette consultation, l'IBPT renvoie au chapitre 4.1.3 de la décision du 6 septembre 2011.

4.2. Demande B : flexibilité de la période de migration

La période de suppression progressive visée au point 7 de la décision du 6 septembre 2011 qui débute le 1^{er} octobre 2012 est de 10 ans. Comme l'ont dit les opérateurs, le but est de réduire progressivement l'utilisation des numéros mobiles historiquement mis en service pour des applications M2M. L'IBPT reste d'avis que la période transitoire de 10 ans est déjà suffisamment longue. Il est peu probable que les équipements qui utilisent des applications M2M aient une durée de vie supérieure à 10 ans. D'ailleurs, l'on peut se demander si dans 10 ans, les opérateurs proposeront encore les mêmes applications M2M sur la base de la même technologie. Le fait de déterminer un délai fixe de 10 ans présente l'avantage d'apporter davantage de clarté en ce qui concerne le plan de numérotation.

Dans le cadre de la consultation les répondants n'ont pas invoqué des arguments contraires.

Il est toutefois logique que si le report tel que demandé ci-dessus est accordé, la date de début de la période de migration sera reportée pour tous les opérateurs au 1^{er} septembre 2013, le délai de 10 ans de la période transitoire étant lui aussi différé. C'est pourquoi l'IBPT décide de remplacer le point 7 de la décision du 6 septembre 2011 par ce qui suit: « **Pour les numéros entrés en service avant le 1^{er} septembre 2013 et qui répondent à la définition de M2M, une période de suppression progressive est prévue, prenant fin le 1^{er} septembre 2023.** » A partir de cette dernière date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1.

4.3. Autres éléments

Comme déjà annoncé l'IBPT révisera les tarifs pour les redevances annuelles pour les numéros M2M. L'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros doit cependant être adapté à cet effet.

5. Décision

Concernant la **Décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M** l'IBPT décide :

- **de remplacer la date du "1 octobre 2012" telle que contenue au point 5 par le "1 septembre 2013"**
- **et de remplacer les dates du "1 octobre 2012" et de "1 octobre 2022" respectivement par "1 septembre 2013" et "1 septembre 2023".**

6. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil